

# Développement professionnel du personnel

### Convention de formation

entre Nom, Prénom, domicilié-e à,		
Trom, i renom, domicine e a,	ci-après : l' « Employé-e »	
et		
Université de Genève ci-après	s : l' « Employeur » ou l' « Université »	
1. Formation		
(1) L'employé-e participe du au		
à la formation suivante:formation)	(intitulé de la	
Prix de la formation (en CHF) :		
Type de formation (se référer à la directive 0138 sur <u>du personnel</u> ) :	le développement professionnel	
□ DP1 ( <b>Obligatoire légale</b> ),		
□ DP2 (Prioritaire prestation),		
□ DP3 (Utile prestation)		
(2) L'employé-e exerce son activité au sein de l'Univer qualité de à%.	sité de Genève depuis le en	
(3) L'employé-e participe à la formation susmentionnée et de perfectionner ses aptitudes professionnelles.	dans le but d'amélioré sa formation	

### 2. Comptabilisation des heures passées en formation

**DP1 Obligatoire « légale »**: Toutes les heures de cours effectuées sont considérées comme des heures travaillées (cf. directive MEMENTO 0139). Une journée de formation correspond à 8h de travail et une demi-journée à 4h. La durée de la formation autorisée par année civile n'est pas limitée, elle se fait en fonction des besoins du service.

**DP2 Prioritaire « prestation »** : Si la formation a lieu sur le temps de travail, l'employé-e est libéré-e de son temps de travail pour suivre la formation. Une journée de formation correspond à 8h de travail et une demi-journée à 4h. La durée de formation autorisée par année civile est limitée à 80 heures, soit 10 jours par année civile en fonction des besoins du service (au prorata du temps de travail). Ce plafond est comptabilisé au prorata du taux d'occupation pour les personnes travaillant à temps partiel.

**DP3 Utile « prestation »** : Si la formation a lieu sur le temps de travail, l'employé-e est libéré-e de son temps de travail pour suivre la formation. Le nombre de jours durant lequel une personne pourra être libérée durant son temps de travail pour suivre la formation est plafonné à un maximum de 5 jours, soit 40 heures sur une période de 12 mois à dater du début de la formation. Pour les personnes à taux partiel ce plafond est calculé au prorata du taux d'occupation.

**DP1, DP2 et DP3**: Le temps de déplacement n'est pas considéré comme du travail, ni du temps de formation. Il ne peut donc pas être récupéré.

**DP1**, **DP2** et **DP3** : Les journées de passation d'examens sont assimilées à des journées de formation. Les conditions de prise en charge dépendent de la catégorie de formation.

**DP1, DP2 et DP3 :** Lorsque les formations sont certifiantes et débouchent sur un titre (tel que brevet, diplôme fédéral, formation universitaire postgrade, etc.), un temps de préparation pour les examens ou la rédaction d'un travail écrit d'une durée maximum de 2 jours (16 heures) peut être accordé, que les examens soient regroupés sur une seule session ou sur plusieurs. Ce temps de préparation est comptabilisé au prorata du taux d'occupation pour les personnes travaillant à temps partiel.

Pendant toute la formation, l'employé-e conserve l'intégralité de ses droits liés à son contrat de travail (vacances, annuité, maintien du salaire en cas de maladie, etc.).

#### 3. Financement de la formation

**DP1**: L'intégralité des frais sont pris en charge, soit : les frais de cours, les taxes d'inscription aux examens et, le cas échéant, les frais de déplacement hors canton de Genève, de repas et d'hébergement (ref. directive MEMENTO 0083). La prise en charge financière sera effectuée au prorata du taux d'activité contractuel à l'Université de Genève.

**DP2** : L'intégralité des frais sont pris en charge, soit : les frais de cours, les taxes d'inscription aux examens et, le cas échéant, les frais de déplacement hors canton de Genève, de repas et d'hébergement (ref. directive MEMENTO 0083). La prise en charge financière sera effectuée au prorata du taux d'activité contractuel à l'Université de Genève.

**DP3**: Les frais de cours et les taxes d'examen se répartissent à raison de 2/3 à charge de l'Université de Genève et 1/3 à charge de l'employé-e. Exception : Les cours du catalogue du centre de formation de l'OPE sont entièrement pris en charge par l'Etat. Hormis, les frais de cours et les taxes d'examen, le reste des frais est pris en charge par l'employé-e. La prise en charge financière sera effectuée au prorata du taux d'activité contractuel à l'Université de Genève.

Le remboursement ne s'effectue que sur présentation d'une quittance.

# 4. Arrêt de la formation, échec et remboursement

Lorsque l'employé-e décide d'arrêter la formation avant son terme, il-elle est tenu-e de rembourser les coûts engagés et à venir par l'Université de Genève, sauf si l'arrêt est dû à un motif impératif (maladie, décès d'un proche, etc.).

L'employé-e qui échoue à un examen ne doit pas rembourser les coûts de la formation. Tou-tefois, l'Université de Genève ne prend pas en charge les frais d'une réinscription à l'examen, qui sont à la charge de l'employé-e

# 5. Contribution financière en cas de départ de l'Université de Genève

**DP1**: Lorsqu'il y a départ volontaire de l'Université et que la formation n'est pas encore achevée, l'employé-e devra rembourser les coûts au prorata des jours de formations restants. Pour les formations qui n'ont pas encore commencées, l'employé-e rembourse les frais engagés non remboursables.

**DP2 et DP3**: Lorsque l'employé-e suivant une formation de type DP2 ou DP3 quitte volontairement l'Université de Genève dans les 2 ans (24 mois) qui suivent la fin de la formation, il/elle sera tenu-e de rembourser les coûts de formation au prorata des mois écoulés (1/24 par mois).

En cas de départ involontaire, aucun remboursement n'est demandé (DP1-DP2-DP3).

Ainsi fait en deux exemplaires originaux.

À, le	À, le	À,le
Signatures de :		
La hiérachie:	L'employé-e :	L'administrateur/trice :
À, le		
Signature du/de la RRH :		